



VILLE DE HAGONDANGE

ARRÊTE
NG/JM/SI N° A/094
règlementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE VERQUIN, tendant à obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique rue de l'Europe à Hagondange,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ces travaux de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise EIFFAGE VERQUIN est autorisée à effectuer les travaux précités, à partir du 2 mai 2023 et ce pour une durée de 60 jours.

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement de véhicules légers et de poids-lourds sera interdit.

Article 3 : Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons si nécessaire et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de l'entreprise EIFFAGE VERQUIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 avril 2023

Le Maire

Pour le Maire – l'Adjoint délégué

Pierre MICHALIK

